



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :

Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY
BP N°1
38960 ST ETIENNE DE CROSSEY
Tél. : 04 76 06 00 11
Fax : 04 76 06 00 73
Adresse de courrier électronique : mairie2@crossey.org

Personne Responsable du Marché : Monsieur le Maire de St Etienne de Crossey.

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Travaux

Fournitures

Services

ETUDE ET REALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet de la consultation – Dispositions générales.

Article 2 : Pièces constitutives du marché.

Article 3 : Délais d'exécution des études.

Article 4 : Conditions d'exécution des études.

Article 5 : Garanties financières.

Article 6 : Prix du marché.

Article 7 : Avance.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes.

Article 9 : Pénalités de retard.

Article 10 : Vérifications et admission.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle.

Article 12 : Résiliation du marché.

Article 13 : Assurances.

Article 14 : Règlement des litiges.

Article 15 : Dérogations au CCAG prestations intellectuelles.

Article 1^{er} : Objet de la consultation – Dispositions générales.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Article 2 : Pièces constitutives du marché.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) à accepter sans aucune modification, daté et signé ainsi que ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- la décomposition du prix global et forfaitaire (Annexe financière) ;
- le mémoire technique du candidat

Article 3 : Délais d'exécution des études.

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des études.

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Article 5 : Garanties financières.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Prix du marché.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 7 : Avance.

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes.

8.1 Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I..

Le paiement s'effectuera par phase. Le passage d'une phase à l'autre est conditionné à la validation et au paiement de la phase écoulée par la commune.

8.2 Présentation des demandes de paiement.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues par l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I..

Les demandes de paiement seront établies en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- les montants et taux de T.V.A. légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.-P.I. ;
- le montant total T.T.C. des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C. ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : voir l'adresse sur l'acte d'engagement.

• En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I..

• En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si,

pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.3 Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard.

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 : Vérifications et admission.

10.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I..

10.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises, par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., dans les conditions suivantes.

La réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de chaque phase fait l'objet d'une décision expresse de la commune ; le passage à la phase suivante ne peut avoir lieu sans la réception de la phase écoulée ;

Le paiement n'a lieu qu'après l'admission de la phase écoulée.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I..

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I..

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00%.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46-II° du code de marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1383 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Article 17 : Dérogations au CCAG prestations intellectuelles.

Les dérogations au C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

L'article 10.2 déroge à l'article 27 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.